



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/502/Add.1
13 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-troisième session
Point 119 de l'ordre du jour

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Modifications du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Il a été jugé nécessaire d'apporter au Règlement du personnel des modifications supplémentaires, outre celles qui sont indiquées dans le document A/53/502 du 15 octobre 1998, au titre du processus de simplification des règles et procédures actuellement effectué en application du paragraphe 7 de la section II de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale, en date du 3 avril 1997.
2. Les modifications figurant dans le présent additif prendront effet le 1er janvier 1999.
3. Le texte des dispositions auxquelles des modifications supplémentaires ont été apportées est reproduit dans l'annexe ci-après.

A. Séries 100

4. La disposition 107.4, Perte du droit au paiement du voyage de retour, est modifiée afin de porter à deux ans le délai prévu pour le voyage de retour, qui devait être entrepris dans les six mois qui suivent la date de la cessation de service.
5. La disposition 107.28, Perte du droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement, est modifiée afin de porter à deux ans le délai prévu pour l'expédition ou le déménagement, qui devaient être entrepris respectivement dans les six mois ou dans l'année suivant la date de la cessation de service.

B. Séries 200

6. La disposition 207.24, Perte du droit au paiement des frais de voyage et des frais d'expédition d'envois non accompagnés, est modifiée afin de porter à deux ans le délai prévu pour le voyage de retour et l'expédition d'envois non accompagnés, qui devaient être entrepris dans les six mois qui suivent la date de la cessation de service.

ANNEXE

Texte des dispositions du Règlement du personnel auxquelles
des modifications supplémentaires ont été apportées

A. Séries 100

Chapitre VII

FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Disposition 107.4

Perte du droit au paiement du voyage de retour

a) [Sans changement]

b) L'Organisation ne paie pas les frais de voyage de retour si le voyage n'est pas entrepris dans les deux ans qui suivent la date de la cessation de service. Toutefois, conformément à l'alinéa d) de la disposition 104.10, si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires de l'Organisation et si le conjoint dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais de voyage de retour, ce délai ne vient, dans son cas, à expiration qu'au bout de deux ans après la date de la cessation de service de son conjoint.

Disposition 107.28

Perte du droit au paiement des frais d'expédition d'envois
non accompagnés ou des frais de déménagement

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Lors de la cessation de service, l'Organisation ne paie pas les frais d'expédition des envois non accompagnés visés aux alinéas h) et i) de la disposition 107.21 ou les frais de déménagement visés dans la disposition 107.27 si l'expédition ou le déménagement ne sont pas entrepris dans les deux ans suivant la date de la cessation de service. Toutefois, en application de l'alinéa d) de la disposition 104.10, si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et si celui des deux conjoints dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou à celui des frais de déménagement, ce délai ne vient, dans son cas, à expiration qu'au bout de deux ans après la date de la cessation de service de son conjoint.

B. Séries 200

Chapitre VII

FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Disposition 207.24

Perte du droit au paiement des frais de voyage et des frais
d'expédition d'envois non accompagnés

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) L'Organisation ne paie ni les frais de voyage de retour ni les frais d'expédition d'envois non accompagnés si le voyage ou l'expédition ne sont pas entrepris dans les deux ans qui suivent la date de la cessation de service. Toutefois, en application de la disposition 204.7, si le mari et la femme sont l'un et l'autre employés par l'Organisation et si celui des deux conjoints dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais de voyage de retour ou des frais d'expédition d'envois non accompagnés, ce délai ne vient, dans son cas, à expiration qu'au bout de deux ans après la date de la cessation de service de son conjoint.

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]
